

N° : R-4233-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ TPL-001-5.1

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme TPL-001-5.1 - *Critères de comportement pour la planification du réseau de transport* (la « **Norme de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la Norme de fiabilité, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. La version précédente de la Norme de fiabilité, soit la norme TPL-001-4, a déjà été adoptée par la Régie dans la décision [D-2017-110](#).
7. Le Coordonnateur souligne que la version 5 de la norme TPL-001 comportait une coquille déterminante pour sa compréhension. La NERC a ainsi soumis à la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») une demande de modification de cette dernière version en vertu du processus de correction des coquilles de la NERC. La version 5 a donc été rendue inactive aux États-Unis et a été remplacée par la version 5.1, soit la Norme de fiabilité présentée au présent dossier, tel que détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
8. La Norme de fiabilité au présent dossier est le résultat du projet 2015-10 de la NERC « *Points de défaillance uniques (Single Points of Failure)* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la version 5 de celle-ci le 7 novembre 2018. Le Coordonnateur précise que, conformément au processus de correction des coquilles de la NERC, la version 5.1 de la Norme de fiabilité ne nécessitait pas une nouvelle adoption par le conseil d'administration de la NERC.
9. Le 23 janvier 2020, la FERC a approuvé la version 5 de la Norme de fiabilité dans sa lettre d'ordonnance RM19-10-000 et elle a par la suite approuvé la demande de modification de la NERC le 10 juin 2020. La Norme de fiabilité entrera en vigueur aux États-Unis le 1^{er} juillet 2023.
10. La Norme de fiabilité a pour objet l'établissement de critères de comportement pour la planification du réseau de transport dans l'horizon de planification.
11. Les modifications demandées visent principalement à assurer que les entités responsables de la planification complètent une analyse plus approfondie sur les points de défaillance uniques dans les systèmes de protection de leur réseau et qu'elles prennent les actions appropriées pour corriger les enjeux potentiels, et ce, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
12. Le Coordonnateur affirme que la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande est une amélioration de la version présentement en vigueur au Québec.
13. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter la Norme de fiabilité et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.

14. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de la Norme de fiabilité, le retrait de la version précédente de celle-ci, soit la norme TPL-001-4, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Norme de fiabilité visée par la présente demande.
15. Il dépose la version française de la Norme de fiabilité de la NERC, attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
16. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé à la norme de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale for TPL-001-5* » (Justification technique) comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**.
17. le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas produite de document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application) pour la Norme de fiabilité.
18. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») ou au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») ne sont nécessaires suivant l'adoption de la Norme de fiabilité.

Consultation des entités visées

19. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023.
20. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant la Norme de fiabilité déposée au présent dossier et il a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme

21. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
22. Le Coordonnateur soutient que la Norme de fiabilité déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la norme de fiabilité TPL-001-5.1, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité TPL-001-5.1, ainsi que son annexe, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER la norme de fiabilité TPL-001-4, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la Norme de fiabilité déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 23 juin 2023

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 23 juin 2023

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Chambly, Québec, ce 23 juin 2023

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon # 150 462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec